

ARRÊTÉ N°2024 – DSATM 156

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« Campagne de communication » - L'escargot Auxerrois
83 rue du Pont
Les 23 et 24 mars 2024**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-DRJH-026 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique BOSQUET, Directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande en date du 11 mars 2024, de Monsieur Thierry BIERRY propriétaire de l'établissement « L'escargot Auxerrois » sollicitant l'autorisation d'organiser une « Campagne de communication » par le biais d'une distribution de flyers afin de présenter et informer un large public sur l'ouverture prochaine de sa boutique, au droit de la façade de son commerce situé au n° 83 rue du Pont à Auxerre, les 23 et 24 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Thierry BIERRY propriétaire de l'établissement « L'escargot Auxerrois » est autorisé à organiser une « campagne de communication » en direction du public selon la réglementation en vigueur :

**uniquement devant la façade de son commerce
au n° 83 rue du Pont
le samedi 23 mars 2024 de 09h00 à 19h00
et le dimanche 24 mars de 09h00 à 13h00.**

Article 2 – Il devra être veillé à ne pas perturber la tranquillité des passants sur la voie publique ni l'activité des commerces avoisinants.

Article 3 – L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 – L’organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d’Auxerre qu’envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l’exploitation du domaine public.

Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d’assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 5 - Toute restitution d’emplacement qui n’aura pas été préalablement nettoyé fera l’objet d’une redevance due par le contrevenant.

Article 6 - Le directeur général de la Ville d’Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur Thierry BIERRY de l’établissement « L’escargot Auxerrois »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d’Auxerre,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil communication,
- DSATM – sécurité, prévention et risques,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction patrimoine et aménagement de l’espace public,
- Direction logistique – moyens généraux,
- Direction cohésion sociale et solidarité,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie de l’aménagement du territoire et de la mobilité,
- Direction culture, sport et vie associative.

Fait à Auxerre, le 12 mars 2024

Pour le Maire
La directrice de la Stratégie de
l’Aménagement du Territoire et de la
Mobilité

Angélique BOSQUET